

## CODIFICATION ADMINISTRATIVE

MISE EN GARDE - Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement de chacun de ses amendements.



### VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

#### RÈGLEMENT NUMÉRO S.Q.-17-02

#### CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS ET APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU que le conseil municipal adoptait en 2004 le règlement numéro S.Q.04-02 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et applicables par la Sûreté du Québec;

ATTENDU qu'il y a lieu de revoir ce règlement afin de le mettre à jour;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné le 6 mars 2017.

#### EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PASCAL CLOUTIER**

#### APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le règlement portant le numéro S.Q.-17-02 soit et est adopté et qu'il soit et est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

#### ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

**Accessoire :** Aux fins de l'article 3.1 du présent règlement, « accessoire » a le sens que lui donne l'article 2 de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16).<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Modifié par le Règlement numéro 1727-18

- Cannabis :** Aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne l'article 2 de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16).<sup>2</sup>
- Endroit public :** Lieu accessible au public, avec ou sans invitation, notamment, mais non limitativement : parc, terrain de jeu, plage, piscine, aréna, halte routière, hôpital, centre commercial, édifice gouvernemental, restaurant, salle communautaire ainsi que tout autre lieu extérieur de rassemblement où le public a accès.<sup>3</sup>
- Fumer :** Aux fins du paragraphe 3 de l'article 3 du présent règlement, « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.<sup>4</sup>
- Parc:** Signifie que les parc sur le territoire de la municipalité et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.<sup>5</sup>
- Rue:** Abrogé<sup>6</sup>
- Voie publique :** La surface d'un terrain sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique et dont l'entretien est à la charge de la Ville de Dolbeau-Mistassini, du gouvernement ou de l'un de ses organismes, comprenant notamment, mais non limitativement : trottoir, rue, route, ruelle, passage, piste cyclable, sentier récréatif, chemin ainsi que tous les autres terrains destinés à la circulation publique des véhicules, des cyclistes et des piétons.<sup>7</sup>
- Aires privées à caractère public :** Signifie les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public et d'un édifice à logements.

**ARTICLE 3 :            BOISSONS ALCOOLIQUES – TABAC - CANNABIS**

- A. Dans un endroit public, sur la voie publique ou dans une aire privée à caractère public, il est défendu de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée non vide et dont l'ouverture n'est pas scellée, à moins qu'un permis n'ait été dûment délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.
- B. Outre les lieux interdits à l'usage du tabac tels que déterminés par la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (LQ, chapitre L-6.2), il est interdit à toute personne et constitue une infraction le fait de fumer du tabac dans les endroits publics.
- C. Outre les lieux interdits à la consommation de cannabis déterminés par la Loi encadrant le cannabis (LQ, chapitre 19), il est interdit à toute personne et constitue une infraction le fait d'exhiber et de fumer du cannabis ainsi que ses préparations ou dérivés, notamment tout produit alimentaire en contenant, sur les voies publiques et dans les endroits publics de la ville.

<sup>2</sup> Modifié par le Règlement numéro 1727-18

<sup>3</sup> Modifié par le Règlement numéro 1727-18

<sup>4</sup> Modifié par le Règlement numéro 1727-18

<sup>5</sup> Modifié par le Règlement numéro 1727-18

<sup>6</sup> Modifié par le Règlement numéro 1727-18

<sup>7</sup> Modifié par le Règlement numéro 1727-18

D. Constitue une nuisance et ainsi une infraction, le fait pour une personne de laisser échapper ou permettre l'émission de fumée, d'étincelles, d'escarbilles, de vapeurs ou d'odeurs, de nature à incommoder autrui.<sup>8</sup>

### **ARTICLE 3.1 : PRÉSUMPTION**

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention au paragraphe 3 de l'article 3 du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors que le produit consommé dégage une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume ou consomme du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire indiquant qu'il ne s'agit pas de cannabis.<sup>9</sup>

### **ARTICLE 4 : GRAFFITIS**

Dans un endroit public ou sur la voie publique<sup>10</sup>, il est défendu de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique sans l'autorisation écrite du propriétaire dudit bien.

### **ARTICLE 5 : ARME BLANCHE**

Il est défendu de se trouver dans un endroit public, sur la voie publique<sup>11</sup> ou une aire privée à caractère public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

### **ARTICLE 6 : ARME À FEU**

Il est défendu de faire usage, sans excuse raisonnable, d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète, et ce, à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

### **ARTICLE 7 : FEU**

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public ou sur la voie publique<sup>12</sup> sans permis.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique, aux conditions suivantes:

1. Que le site du feu soit à un minimum de 150 mètres de tout bâtiment.
2. Que l'indice d'inflammabilité établi par la Société de conservation du Saguenay-Lac-Saint-Jean ne soit pas élevé ou extrême.
3. Que le feu soit fait dans le cadre d'une fête populaire pour l'ensemble de la municipalité et de la collectivité.

### **ARTICLE 8 : BESOINS NATURELS**

Il est défendu de satisfaire à quelques besoins naturels (uriner, etc.) dans un endroit public, sur la voie publique<sup>13</sup> ou dans une aire privée à caractère public, sauf aux

---

<sup>8</sup> Modifié par le Règlement numéro 1727-18

<sup>9</sup> Modifié par le Règlement numéro 1727-18

<sup>10</sup> Modifié par le Règlement numéro 1727-18

<sup>11</sup> Modifié par le Règlement numéro 1727-18

<sup>12</sup> Modifié par le Règlement numéro 1727-18

<sup>13</sup> Modifié par le Règlement numéro 1727-18

endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

**ARTICLE 9 :            JEU/CHAUSSÉE**

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur la chaussée des rues.

Le conseil peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un évènement spécifique.

De plus, le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser des personnes à jouer librement dans certaines rues résidentielles, et ce, en vertu du Programme « Dans ma rue, on joue ».<sup>14</sup>

**ARTICLE 10 :           JEU/AIRE PRIVÉE**

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire privée à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

**ARTICLE 11 :           REFUS DE QUITTER**

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public ou une voie publique<sup>15</sup> lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité ou par un agent de la paix.

**ARTICLE 12 :           BATAILLE**

Il est défendu de se battre ou de se tirer dans un endroit public ou sur la voie publique.<sup>16</sup>

**ARTICLE 13 :           PROJECTILES**

Il est défendu de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

**ARTICLE 14 :           RASSEMBLEMENT PUBLIC**

Il est défendu d'organiser, de diriger ou de participer à une manifestation, une parade, une marche ou une course regroupant plus de 15 participants dans un endroit public ou voie publique sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes:

1. La manifestation, parade, marche ou course doit avoir un objectif pacifique.
2. L'activité doit être à but non lucratif et être au bénéfice de l'ensemble de la collectivité.
3. Le demandeur aura préalablement présenté au service de police de la Sûreté du Québec desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence permanente d'un policier sera une mesure très exceptionnelle.

---

<sup>14</sup> Modifié par le Règlement numéro 1681-17

<sup>15</sup> Modifié par le Règlement numéro 1727-18

<sup>16</sup> Modifié par le Règlement numéro 1727-18

4. Le représentant du service de police concerné aura validé les mesures de sécurité envisagées par le demandeur.
5. Le demandeur aura déposé à la municipalité, avant l'émission du permis, un document provenant du service de police attestant du respect des conditions 3 et 4 du présent article.

Les cortèges funèbres et les mariages sont exemptés d'obtenir un tel permis.

#### **ARTICLE 15 :                    DÉFENSE DE FLÂNER OU DE VAGABONDER**

- 1.- Il est interdit de flâner ou de rôder la nuit, près d'un bâtiment de la propriété d'autrui.
- 2.- Il est interdit de flâner, de vagabonder, de dormir dans un parc, un lot, un champ, une cour, un hangar, une autre construction ou autre place publique sans la permission du propriétaire.
- 3.- Il est interdit de flâner ou de séjourner sur les perrons, portiques, dans et/ou autour d'un magasin, d'un édifice industriel, d'un édifice commercial, d'un édifice résidentiel et/ou de refuser de quitter les lieux sur l'ordre d'un agent de la paix.
- 4.- Il est interdit de gêner, d'entraver la circulation des piétons, et/ou des véhicules automobiles en refusant, sans excuse raisonnable, de circuler à la demande d'un agent de la paix.

#### **ARTICLE 16 :                    ALCOOL/DROGUE**

Il est interdit de se trouver dans un endroit public ou sur la voie publique<sup>17</sup> sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

#### **ARTICLE 17 :                    ÉCOLE**

Il est interdit de se trouver sur le terrain ou à proximité d'un terrain de la commission scolaire, d'une école ou d'un centre entre 7 h et 18 h, et ce, sans motif raisonnable ou après avoir déjà été avisé par le directeur de l'établissement.<sup>18</sup>

#### **ARTICLE 18 :                    PRÉSENCE/PARC**

Il est interdit de se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes:

1. Dans le cas où l'événement se déroule sur le terrain d'une école, la Commission scolaire doit spécifiquement avoir autorisé l'événement.
2. Dans le cas où l'événement se déroule dans un parc, celui-ci doit:
  - A. Être au bénéfice de l'ensemble de la population.
  - B. Être à but non lucratif ou pour le financement d'un organisme à but non lucratif.

---

<sup>17</sup> Modifié par le Règlement numéro 1727-18

<sup>18</sup> Modifié par le Règlement numéro 1727-18

- C. Les organisateurs de l'événement s'engagent par écrit à être responsables de la paix, de l'ordre et de la sécurité sur les lieux.

**ARTICLE 19 :      INSULTER**

Il est défendu d'entraver, de blasphémer, d'injurier, de crier, de vociférer, de jurer ou d'employer un langage insultant ou obscène contre un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute autre personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 20 :      PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**

Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrières, etc.) installée par l'autorité compétente, à moins d'y être expressément autorisé.

**ARTICLE 20.1 :      DÉFENSE DE SE MASQUER**

Il est interdit de se masquer le visage dans une place publique par un quelconque déguisement en dehors des activités ou spectacles ou des époques lors desquelles il est d'usage, selon les mœurs et coutumes du pays, de se déguiser tel que lors des fêtes d'initiation, du Mardi gras, de l'Halloween et de Noël.

**ARTICLE 20.2 :      CONDUITE INDÉCENTE**

- 1.- Il est interdit de porter un habillement indécent ou immodeste ou exposer son corps de façon indécente ou immodeste dans une place publique.
- 2.- Il est interdit de commettre une action indécente ou immodeste.

**ARTICLE 20.3 :      EXHIBITION / INDÉCENCE**

Il est interdit d'exposer à la vue du public : impression, image, photo, gravure, exhibition obscène ou érotique ou indécente sur une voie publique, chemin, place publique, fenêtre, vitrine, partie d'un magasin ou d'édifice.

**ARTICLE 20.4 :      APPEL OU ENQUÊTE INUTILE**

1. Il est interdit d'appeler inutilement le Service de sécurité incendie et/ou la Sûreté du Québec et/ou de composer le 911.
2. Il est interdit de faire entreprendre une enquête par la Sûreté du Québec inutilement.

**ARTICLE 20.5 :      DÉFENSE D'INCOMMODER LES PASSANTS**

Il est interdit d'obstruer le passage d'un immeuble, d'une place publique de manière à embarrasser ou incommoder les personnes qui doivent les emprunter.

**ARTICLE 20.6 :      PROPRIÉTÉS PRIVÉES**

Il est interdit de pénétrer dans une cour, un jardin, un hangar, un garage, une remise, gravir des escaliers ou échelles aux fins de surprendre ou de voir ce qui se passe à l'intérieur d'une propriété privée.

**ARTICLE 20.7 :      ESCALADE**

Il est interdit d'escalader une clôture ou une structure, un bâtiment dans les places ou endroits publics. Sauf dans un endroit spécialement aménagé à cette fin.

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

### **ARTICLE 21 : SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Le conseil autorise généralement tous membres<sup>19</sup> de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

### **ARTICLE 22 : AMENDES**

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

### **ARTICLE 23 : AUTRES RECOURS**

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

### **ARTICLE 24 : ORDONNANCE**

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

### **ARTICLE 25 : ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro S.Q.-04-02, 1495-12 et leurs amendements concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement, n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

### **ARTICLE 26 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.

**Adopté en séance du conseil le 27 mars 2017**

(SIGNÉ) \_\_\_\_\_  
**André Coté OMA**  
**Greffier**

(SIGNÉ) \_\_\_\_\_  
**Richard Hébert**  
**Maire**

<sup>19</sup> Modifié par le Règlement numéro 1727-18

---

**Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :**

- Règlement numéro **1681-17** modifiant le Règlement numéro S.Q.-17-02 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et applicables par la Sûreté du Québec, adopté le 8 mai 2017 et entrée en vigueur le 24 mai 2017;
- Règlement numéro **1727-18** ayant pour objet de modifier le Règlement numéro S.Q.-17-02 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et applicables par la Sûreté du Québec, adopté le 29 octobre 2018 et entrée en vigueur le 7 novembre 2018.